

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°17

29 août 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- **ARRETE N°2013 - 1792 du 27 août 2013** autorisant l'adhésion de la commune de Nançois-sur-Ornain à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et validant la prise de nouvelles compétences par la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse **P 1068**

- **ARRETE N°2013 - 1793 du 27 août 2013** autorisant l'adhésion de la commune de Maulan à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois..... **P 1078**

REGION LORRAINE

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- **ARRETE n° 27/2013** portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine..... **P 1079**

- **ARRETE n° 28/2013** portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meuse de la Direccte Lorraine.....**P 1081**

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

ARRETE N°2013 - 1792 du 27 août 2013

Autorisant l'adhésion de la commune de Nançois-sur-Ornain à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et validant la prise de nouvelles compétences par la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de Bar-le-Duc et du Centre Ornain en vue de la création de la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc - Sud Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0963 du 21 mai 2013 portant modification de l'arrêté n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse,

Vu la délibération du 9 avril 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse décide d'étendre le périmètre de la communauté d'agglomération aux communes de Loisey-Culey, Nançois-sur-Ornain et Tannois, à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération du 15 avril 2013, par laquelle le conseil municipal de Nançois-sur-Ornain se prononce favorablement sur l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse,

Vu les délibérations des communes membres se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse, au 1^{er} janvier 2014 :

- Bar-le-Duc du 18 avril 2013,
- Chardogne du 26 avril 2013,
- Givrauval du 29 mai 2013,
- Behonne du 14 juin 2013,
- Combles-en-Barrois du 24 mai 2013,
- Guerpont du 23 mai 2013,

- Ligny-en-Barrois du 16 mai 2013,
- Menaucourt du 1^{er} juin 2013,
- Naix-aux-Forges du 21 juin 2013,
- Robert-Espagne du 14 juin 2013,
- Saint-Amand-sur-Ornain du 20 juin 2013,
- Savonnières-devant-Bar du 28 mai 2013,
- Tronville-en-Barrois du 26 avril 2013,
- Vavincourt du 6 juin 2013,

- Longeville-en-Barrois du 16 mai 2013,
- Naives-Rosières du 30 mai 2013,
- Resson du 24 mai 2013,
- Rumont du 30 mai 2013,
- Salmagne du 27 mai 2013,
- Trémont-sur-Saulx du 5 juillet 2013,
- Val d'Ornain du 23 mai 2013,

Vu la délibération du 30 avril 2013, par laquelle le conseil municipal de Beurey-sur-Saulx se prononce en faveur de l'extension du périmètre proposée, mais manifeste le regret et désapprouve le fait que les cinq autres communes, n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité propre, ne soient pas également intégrées dans la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 29 mai 2013, par laquelle le conseil municipal de Fains-Véel se prononce en faveur de l'extension du périmètre proposée, mais indique qu'il est également favorable à une extension complémentaire aux communes de Nant-le-Grand et Nantois,

Vu la délibération du 23 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de Silmont se prononce en faveur de l'extension du périmètre proposée, mais manifeste le regret que la communauté d'agglomération refuse l'intégration d'autres communes qui souhaitent la rejoindre,

Vu la délibération du 16 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de Velaines accepte l'extension du périmètre proposée, sous réserve que soit également intégrée la commune de Nant-le-Grand,

Vu la délibération du 21 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de Chanteraine décide de s'abstenir sur le projet d'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Longeaux conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les sept délibérations du 9 avril 2013 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse décide de prendre en charge, à compter du 1^{er} janvier 2014, au titre de ses compétences facultatives, les sept nouvelles compétences suivantes : « Aménagement numérique d'intérêt communautaire », « Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique (SIG) », « Charte de coopération en matière d'accueil scolaire et périscolaire », « Actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur », « Schéma communautaire de développement de la lecture publique », « Schéma communautaire de développement des enseignements artistiques » et « Plan intercommunal de sauvegarde »,

Vu les délibérations des communes membres se prononçant en faveur du transfert de l'ensemble des nouvelles compétences susmentionnées, à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Bar-le-Duc du 27 juin 2013,
- Chardogne du 26 avril 2013,
- Fains-Véel du 29 mai 2013,
- Guerpont du 23 mai 2013,
- Longeville-en-Barrois du 16 mai 2013,
- Naives-Rosières du 30 mai 2013,
- Resson du 24 mai 2013,
- Rumont du 30 mai 2013,
- Salmagne du 27 mai 2013,
- Silmont du 23 mai 2013,
- Tronville-en-Barrois du 26 avril 2013,
- Vavincourt du 6 juin 2013,

- Behonne du 14 juin 2013,
- Combles-en-Barrois du 24 mai 2013,
- Givrauval du 29 mai 2013,
- Ligny-en-Barrois du 16 mai 2013,
- Menaucourt du 1^{er} juin 2013,
- Naix-aux-Forges du 21 juin 2013,
- Robert-Espagne du 14 juin 2013,
- Saint-Amand-sur-Ornain du 20 juin 2013,
- Savonnières-devant-Bar du 28 mai 2013,
- Trémont-sur-Saulx du 7 juin 2013,
- Val d'Ornain du 23 mai 2013,
- Velaines du 16 mai 2013,

Vu les délibérations du 30 avril 2013 par lesquelles le conseil municipal de Beurey-sur-Saulx se prononce en faveur du transfert des compétences « Aménagement numérique d'intérêt communautaire », « Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique (SIG) », « Actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur », « Schéma communautaire de développement de la lecture publique » et « Plan intercommunal de sauvegarde », délibère contre le transfert de la compétence « Charte de coopération en matière d'accueil scolaire et

périscolaire », et s'abstient quant au transfert de la compétence « Schéma communautaire de développement des enseignements artistiques »,

Vu les délibérations du 21 mai 2013, par lesquelles le conseil municipal de Chanteraine décide de s'abstenir sur les projets susmentionnés de transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Longeaux conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du CGCT nécessaires à la validation de l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération sont remplies,

Considérant que seule la commune de Nançois-sur-Ornain s'est prononcée favorablement sur l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du CGCT nécessaires à la validation des transferts des sept compétences nouvelles sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Nançois-sur-Ornain est autorisée à adhérer à la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc - Sud Meuse à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : En application du III de l'article L.5216-7 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse étant compétente en matière de développement économique et de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, et ces compétences faisant parties des compétences visées au I et II de l'article L.5216-5 du CGCT, il est acté, à compter du 1^{er} janvier 2014, le retrait de la commune de Nançois-sur-Ornain des syndicats suivants :

- Syndicat du Haut Barrois,
- Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures Ménagères du Haut Barrois.

Ces retraits s'effectueront dans conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Nançois-sur-Ornain n'adhèrera plus à titre individuel au Syndicat Mixte du Pays Barrois, mais par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse, elle-même adhérente au Syndicat Mixte du Pays Barrois.

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 5 : La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes selon les conditions détaillées dans les statuts annexés au présent arrêté :

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération est compétente pour créer, aménager, entretenir et gérer des zones d'activités d'intérêt communautaire de vocation industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire, touristique.

Actions de développement économiques d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération conduit des actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

La Communauté d'Agglomération conduit des actions de développement économique d'intérêt communautaire favorisant le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques portant sur :

- l'accompagnement des entreprises et des porteurs de projets,
- la requalification des friches industrielles,
- la gestion de bâtiments relais et pépinières d'entreprises,
- l'accompagnement du commerce en milieu rural,
- l'accompagnement du commerce en milieu urbain,
- le soutien au développement de l'emploi et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

2) Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La Communauté d'Agglomération exercera au lieu et place des communes membres, mais en concertation étroite avec elles, la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale, soit à l'échelle de son seul territoire, soit, le cas échéant, à une échelle de mise en cohérence territoriale plus pertinente.

Schéma de secteur

La Communauté d'Agglomération peut élaborer des schémas de secteur en concertation avec les communes.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération peut créer et réaliser des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation des transports urbains

Organisation de la gestion des compétences :

La Communauté d'Agglomération est Autorité Organisatrice des Transports (AOT) de premier rang sur l'ensemble de son territoire.

Elle peut subdéléguer au Département, avec son accord, par voie conventionnelle, l'organisation des transports scolaires à l'intérieur du Périmètre de Transports Urbains (PTU).

3) Equilibre social de l'habitat

Programme local de l'habitat

La Communauté d'Agglomération élabore un Programme Local de l'Habitat (PLH), outil stratégique intégrant l'ensemble de la politique locale de l'habitat sur les parcs public et privé, sur les parcs existants ou nouveaux.

Politique globale en matière d'équilibre social de l'habitat

La Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- Politique de logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Accueil des Gens du Voyage

La Communauté d'Agglomération est compétente pour créer, aménager et gérer des aires d'accueil des gens du voyage.

Droit de préemption urbain

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante du ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

4) Politique de la ville dans la communauté

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire des projets de développement social urbain et d'aménagement de leurs territoires.

Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

Sous réserve de l'exercice des pouvoirs de police des maires des communes membres, la Communauté d'Agglomération est compétente pour gérer les dispositifs de prévention de la délinquance.

Elle assure cette compétence notamment par le biais d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. (CISPD).

II/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Assainissement des eaux usées et pluviales

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence « Assainissement des eaux usées et pluviales » :

- Soit directement pour les communes déjà intégrées à ce service dans la gestion des deux codecom ayant fusionné ou pour les communes appartenant à un syndicat auquel la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit s'il est entièrement inclus dans son périmètre.
- Soit selon d'autres modalités réglementaires et/ou conventionnelles pour les communes appartenant à un syndicat avant la création de la Communauté d'Agglomération.

Collecte et transport des eaux usées

La Communauté d'Agglomération est compétente pour collecter et assurer le transport des eaux usées des réseaux d'assainissement collectifs et assurer à ce titre la création, la gestion et l'entretien de ces réseaux.

Stations d'épuration

La Communauté d'Agglomération exploite ou délègue l'exploitation de stations d'épuration des eaux usées.

Assainissement non collectif

La Communauté d'Agglomération assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et à ce titre contrôle les installations correspondantes nouvelles (conception et réalisation) et existantes (diagnostic et bon fonctionnement).

Eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la gestion des eaux pluviales sur le territoire des communes où elle exerce la compétence assainissement.

A ce titre, elle assure la gestion du service des eaux pluviales portant sur la gestion et l'entretien des réseaux de collecte, de transport et de traitement des eaux pluviales.

2) Eau

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence « Eau » :

- soit directement pour les communes déjà intégrées à ce service dans la gestion des deux codecom ayant fusionné ou pour les communes appartenant à un syndicat auquel la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit s'il est entièrement inclus dans son périmètre.
- soit selon d'autres modalités réglementaires et/ou conventionnelles pour les communes appartenant à un syndicat avant la création de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable. A ce titre, elle assure la gestion du service public d'eau potable pour :

- créer, gérer et entretenir et protéger des installations de production d'eau potable (captage, pompage, traitement, stockage de l'eau),
- créer, gérer et entretenir des réseaux et installations de distribution d'eau potable.

3) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Collecte, traitement et élimination des ordures ménagères et déchets assimilés

La Communauté d'Agglomération est compétente pour organiser la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés en favorisant le développement du tri sélectif.

La Communauté d'Agglomération peut réaliser des études préalables et des travaux relatifs à la réhabilitation ou à la résorption des décharges brutes et dépôts sauvages communaux.

Tri sélectif -Déchetterie - Ressourcerie

La Communauté d'Agglomération est compétente pour créer, aménager, entretenir et exploiter des équipements permettant d'organiser le tri sélectif des déchets et de les valoriser.

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions :

- favorisant le tri sélectif dans les communes
- sensibilisant le public (usagers particuliers, entreprises, artisans, écoles,...) autour des thèmes du tri sélectif, de la valorisation et de la réduction des déchets, du respect du patrimoine naturel

Chaufferie collective et actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté d'Agglomération peut réaliser des chaufferies collectives d'intérêt communautaire desservant des équipements du territoire et un parc des logements collectifs public ou privé.

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions d'intérêt communautaire visant à favoriser la maîtrise de la demande d'énergie.

Lutte contre les pollutions

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire visant à lutter contre la pollution de l'air et contre les pollutions sonores.

4) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Au titre de la gestion des équipements, la Communauté d'Agglomération est compétente pour arrêter le mode de gestion, le règlement intérieur, les horaires d'ouverture au public, la programmation des activités ainsi que la politique tarifaire.

5) Action sociale d'intérêt communautaire

Par convention avec le Département, la Communauté d'agglomération peut exercer tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au Département en vertu des articles L.121.1 et L.121.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sous réserve des compétences dévolues au Département, la Communauté d'Agglomération, à travers un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), est compétente pour gérer l'action sociale d'intérêt communautaire portant sur les politiques suivantes :

Action Sociale Générale du CIAS

La Communauté d'Agglomération exerce les attributions dévolues au Centre Intercommunal d'Action Sociale dans les conditions prévues aux articles L 123-4 à L 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- action générale de prévention et de développement social,
- prestations remboursables ou non remboursables,
- participation à l'instruction des demandes d'aide sociale,
 - création et gestion en services non personnalisés d'établissement et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF.

Petite enfance

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire en matière de Petite Enfance et gérer des équipements d'intérêt communautaire dévolus à cette politique.

Jeunesse

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire portant sur des animations de loisirs et éducatives et des dispositifs y concourant sous réserve des périmètres communaux et des conditions territoriales de leur contractualisation, ouverts à l'ensemble du public jeune du territoire communautaire et jusqu'à la limite d'âge haute les amenant à émarger aux dispositifs adultes.

Elle peut gérer des équipements d'intérêt communautaire dévolus à cette politique.

Accompagnement des personnes âgées et handicapées

La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'accueil en établissement de personnes âgées ou handicapées dépendantes ou non dépendantes, pour l'aide au maintien à domicile et pour la réalisation de prestations d'animation en faveur de ces publics. A ce titre, elle peut étudier la construction ou la réhabilitation d'équipements d'intérêt communautaire ainsi que la mise en place de services d'intérêt communautaire permettant l'exercice de ses politiques sur tout son territoire.

Insertion sociale et professionnelle

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de publics défavorisés.

Elle peut dans ce cadre créer et gérer des chantiers d'insertion.

6) Création, aménagement et gestion de parcs de stationnements d'intérêt communautaire

Sur les parcs de stationnements d'intérêt communautaire existants ou à créer, la Communauté d'agglomération exerce sa compétence dans les limites définies par l'intérêt communautaire s'agissant de la nature des travaux et de l'exploitation des parcs de stationnement.

III/ COMPETENCES FACULTATIVES

1) Hall d'expositions/Salle de spectacles et de congrès

La Communauté d'agglomération est compétente pour construire ou réhabiliter des halls d'exposition d'intérêt communautaire adaptés aux besoins du territoire, en assurer l'entretien et l'exploitation selon un mode de gestion arrêté par le conseil communautaire.

La communauté d'agglomération assure la construction ou la réhabilitation de toute structure destinée à l'organisation de spectacles et de congrès capable d'accueillir dans de bonnes conditions (confort acoustique, sécurité, ...) un public de plus de 1 200 personnes.

2) Elaboration et suivi de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)

Afin de favoriser le développement des énergies durables, la Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer et suivre les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE).

3) Aménagement numérique d'intérêt communautaire (à compter du 1^{er} janvier 2014)

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'aménagement numérique d'intérêt communautaire portant sur :

- l'établissement, l'acquisition, l'exploitation, la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications à haut et très haut débit ;***
- la fourniture de services de communication aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.***

Elle représente les communes dans toutes les instances relatives à la politique d'aménagement numérique du territoire et s'assure de la déclinaison sur le territoire communautaire des orientations du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT).

4) Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique (SIG) (à compter du 1^{er} janvier 2014)

La Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- assurer la numérisation du cadastre des communes et sa mise à disposition auprès de celles-ci dans le cadre d'une convention de partenariat,***
- créer et gérer un Système d'Information Géographique destiné prioritairement à la gestion des compétences communautaires et secondairement à la gestion des compétences communales selon des modalités définies dans ce dernier cas par convention de partenariat avec les communes.***

5) Hydraulique

Sans préjudice des obligations mises à la charge des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux, dans le cadre de déclaration d'intérêt général (DIG), la Communauté d'Agglomération est compétente pour réaliser des travaux hydrauliques sur l'ensemble de son territoire sur les cours d'eau suivants : l'Ornain, la Saulx, l'Ezrule.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général.

6) Mise en valeur des paysages - création de chemin de randonnées

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions d'intérêt communautaire de mise en valeur des paysages et notamment étudier, créer, aménager et entretenir des chemins de randonnées d'intérêt communautaire.

7) Soutien à des manifestations ou évènements sportifs ou culturels

La Communauté d'Agglomération peut apporter son soutien à des manifestations ou évènements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire le cas échéant organisés par les communes membres.

8) Schéma communautaire de développement des enseignements artistiques (à compter du 1^{er} janvier 2014)

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un schéma communautaire de développement des enseignements artistiques, conduire des actions d'intérêt communautaires y compris le cas échéant en soutien aux actions communales ou conduites par des tiers.

9) Schéma communautaire de développement de la lecture publique (à compter du 1^{er} janvier 2014)

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un schéma communautaire de développement de la lecture publique dans toutes ses formes de support, conduire des actions d'intérêt communautaire y compris, le cas échéant, en soutien aux actions communales ou conduites par des tiers.

10) Actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur (à compter du 1^{er} janvier 2014)

La Communauté d'agglomération peut apporter son soutien à des actions d'intérêt communautaire en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, le cas échéant, en complément des actions conduites par d'autres collectivités territoriales dont les communes membres.

11) Charte de coopération en matière d'accueil scolaire et périscolaire (à compter du 1^{er} janvier 2014)

Afin de faciliter la gestion prévisionnelle des besoins d'accueil scolaire et périscolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, la Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer une charte de coopération entre les communes de son territoire.

La vocation de cette charte est de favoriser le maintien des écoles existantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et de faciliter le développement de coopération de toute nature entre elles, y compris en ce qui concerne les activités périscolaires.

12) Aménagements des places publiques

La Communauté d'Agglomération peut réaliser l'aménagement de places publiques reconnues d'intérêt communautaire dans les communes membres selon une programmation arrêtée par le conseil communautaire.

13) Schéma d'harmonisation des cœurs de villages

La Communauté d'Agglomération est compétente pour mener à bien la réflexion et les études devant aboutir à des aménagements urbains communaux répondant aux critères d'attribution et de sélection des subventions départementales et régionales de développement local, mais sans financement communautaire. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune.

14) Concours apporté au service public d'incendie et de secours

La communauté d'agglomération apporte son concours au financement du service d'incendie et de secours au lieu et place des communes.

Elle peut verser des subventions aux amicales de sapeurs-pompiers organisés dans les centres de secours ou à un autre échelon.

15) Gestion de fourrières automobiles

La communauté d'agglomération est compétente pour créer, gérer ou déléguer la gestion de fourrières automobiles.

16) Gestion d'une fourrière animale, canine et féline

La Communauté d'Agglomération assure la gestion en régie ou déléguée d'une fourrière animale. Elle peut prendre en charge en totalité ou en partie toute dépense de fonctionnement ou d'investissement nécessaire pour mener à bien l'exercice de cette compétence.

17 Plan intercommunal de sauvegarde (à compter du 1^{er} janvier 2014)

La Communauté d'Agglomération élabore un plan intercommunal de sauvegarde ayant pour objet de coordonner les éventuels moyens partagés nécessaires à la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde.

Elle assiste les communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde demeurant cependant de la compétence des communes. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse, Monsieur le Maire de Nançois-sur-Ornain, Madame la Présidente du Syndicat du Haut Barrois, Messieurs les Présidents du Syndicat Mixte du Pays Barrois et du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures Ménagères du Haut Barrois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 27 août 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène COURCOUL-PETOT

"Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération annexés à l'arrêté sont consultables aux horaires habituelles d'ouverture au public à la Préfecture de la Meuse (Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Direction des Collectivités Territoriales et du Développement Local)."

ARRETE N°2013 - 1793 du 27 août 2013

Autorisant l'adhésion de la commune de Maulan à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-18,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3137 du 24 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°02-3303 du 18 novembre 2002, n°04-2417 du 20 septembre 2004, n°05-299 du 10 février 2005, n°05-3785 du 30 novembre 2005, n°06-2359 du 25 août 2006, n°08-2996 du 15 décembre 2008, n°08-3067 du 31 décembre 2008, n°09-0936 du 14 mai 2009, n°2010-1428 du 21 juillet 2010 et n°2010-2284 du 29 octobre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°99-3137 du 24 décembre 1999 susmentionné,

Vu la délibération du 4 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Maulan demande son rattachement à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois,

Vu la délibération du 6 mai 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois se prononce en faveur de l'adhésion de la commune de Maulan à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois, à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à l'adhésion de la commune de Maulan à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- | | |
|---|---|
| - Ancerville du 21 mai 2013, | - Aulnois-en-Perthois du 13 juin 2013, |
| - Bazincourt-sur-Saulx du 11 juillet 2013, | - Cousances-les-Forges du 14 juin 2013, |
| - Hairoville du 17 mai 2013, | - Juvigny-en-Perthois du 21 juin 2013, |
| - Lavincourt du 23 juillet 2013, | - Lisle-en-Rigault du 24 mai 2013, |
| - Montplonne du 4 juillet 2013-08-14 | - Nant-le-Petit du 2 août 2013, |
| - Rupt-aux-Nonains du 1 ^{er} juillet 2013, | - Saudrupt du 23 mai 2013, |
| - Savonnières-en-Perthois du 8 mai 2013, | - Sommelonne du 20 juin 2013, |
| - Stainville du 24 mai 2013, | - Ville-sur-Saulx du 12 juin 2013, |

Vu l'avis réputé favorable des communes de Baudonvilliers et Brillon-en-Barrois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Maulan est autorisée à adhérer à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : En application du 4^{ème} alinéa de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois étant compétente en matière de développement économique et de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, celle-ci est substituée à compter du 1^{er} janvier 2014 à la commune de Maulan au sein des syndicats suivants :

- Syndicat du Haut Barrois.
- Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures Ménagères du Haut Barrois,

Ces syndicats deviennent de ce fait des syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

En application de l'article L.5711-3 du CGCT, la communauté de communes est représentée au sein du comité syndical de ces syndicats par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait la commune avant la substitution.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Maulan n'adhèrera plus à titre individuel au Syndicat Mixte du Pays Barrois, mais par l'intermédiaire de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois, elle-même adhérente au Syndicat Mixte du Pays Barrois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois, Madame le Maire de Maulan, Madame la Présidente du Syndicat du Haut Barrois, Messieurs les Présidents du Syndicat Mixte du Pays Barrois et du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures Ménagères du Haut Barrois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 27 août 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène COURCOUL-PETOT

"Les nouveaux statuts de la communauté de communes annexés à l'arrêté sont consultables aux horaires habituelles d'ouverture au public à la Préfecture de la Meuse (Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Direction des Collectivités Territoriales et du Développement Local)."

REGION LORRAINE

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE n° 27/2013 portant subdélégation de signature
en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse
de la Direccte Lorraine**

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;
Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
Vu l'arrêté n° 2013-243 en date du 19 juillet 2013 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2013 nommant M. Jean-Louis LECERF, responsable de l'unité territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine dans les domaines visés au paragraphe 1 -travail/emploi- de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction

Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité territoriale ;
- gestion courante des personnels de l'unité territoriale notamment, organisation générale, attribution des congés annuels, de maladie, de formation professionnelle
- imputabilité des accidents du travail au service
- établissement des cartes d'identité des fonctionnaires
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C

Article 3 :

Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux Ministres,
- aux Parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe à l'Unité Territoriale de la Meuse,
- Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe à l'Unité Territoriale de la Meuse.

En cas d'absence de M. LECERF, de Mme ALBERTI et de Mme LEON, la délégation qui leur est conférée sera exercée par : Mme Elodie PERRAT, M. François OUDIN, M. Franck D'INCAU ou M. Raphaël D'OVIDEO.

Article 5 :

L'arrêté de subdélégation de signature n° 17/2013 en date du 11 juin 2013 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 6 :

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, et les subdélégués ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 27 août 2013
La Directrice Régionale,

Danièle GIUGANTI

**ARRETE n° 27/2013 portant subdélégation de signature
en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse
de la Direccte Lorraine**

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2013-243 en date du 19 juillet 2013 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2013 nommant M. Jean-Louis LECERF, responsable de l'unité territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine dans les domaines visés au paragraphe 1 -travail/emploi- de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité territoriale ;
- gestion courante des personnels de l'unité territoriale notamment, organisation générale, attribution des congés annuels, de maladie, de formation professionnelle

- imputabilité des accidents du travail au service
- établissement des cartes d'identité des fonctionnaires
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C

Article 3 :

Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre
- aux Ministres
- aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Général

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe à l'Unité Territoriale de la Meuse
- Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe à l'Unité Territoriale de la Meuse

En cas d'absence de M. LECERF, de Mme ALBERTI et de Mme LEON, la délégation qui leur est conférée sera exercée par : Mme Elodie PERRAT, M. François OUDIN, M. Franck D'INCAU ou M. Raphaël D'OVIDEO.

Article 5 :

L'arrêté de subdélégation de signature n° 17/2013 en date du 11 juin 2013 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 6 :

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, et les subdélégués ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 27 août 2013
La Directrice Régionale,

Danièle GIUGANTI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :

www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php